

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01931

Numéro SIREN : 507 869 550

Nom ou dénomination : SC2A

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2019 sous le numéro de dépôt 290

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CELINE DONAT & ASSOCIES CABINET
D'AVOCATS

9 rue Pierre Rameil
66027 PERPIGNAN CEDEX

V/REF :

N/REF : 2008 B 1931 / 2019-A-290

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 04/01/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/10/2018

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Rapport du commissaire aux comptes en date du 10/10/2018

Statuts mis à jour en date du 31/10/2018

Concernant la société

SC2A

Société par actions simplifiée

455 rue Alfred Sauvy

immeuble Le Lancaster - zac de l'aéroport

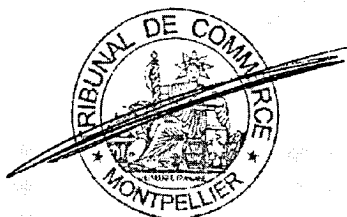
34470 Pérols

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-290 le 04/01/2019

R.C.S. MONTPELLIER 507 869 550 (2008 B 1931)

Fait à MONTPELLIER le 04/01/2019,

LE GREFFIER



04 JAN 2019

1

2019(A) 290

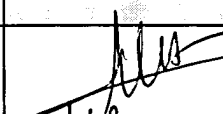
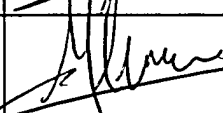
28 B 1931

SC2A
 Société par Actions Simplifiée
 Au capital de 481.500 euros
 Siège Social : 455, Avenue Alfred Sauvy
 Le Lancaster - ZAC de l'Aéroport
 34470 PEROLS
 RCS MONTPELLIER B 507 869 550

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
 DU 31 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix huit et le 31 octobre à 18 h 30, les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée "SC2A" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.
 Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Sont présents ou représentés :

N° d'ordre	Nom, prénoms usuels des associés présents ou représentés	Nombre de parts ayant droit de vote	Nombre de Voix	Nom, prénoms usuels des mandataires ou représentants légaux	Signatures
1	Monsieur Christophe ADRIET	44.650	44.650		
2	Madame Magali PERRIER	3.500	3.500		

Soit au total 48.150 actions sur les 48.150 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe ADRIET, es qualité de Président de la société.
 La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, plus de la moitié des actionnaires est présente ou représentée.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence,
- Le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée
- Le rapport du Commissaire aux apports sur le projet de Traité d'apports de participations sociales à la société.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés les lois et règlements en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, pendant les huit jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que lors de l'AGE du 25 septembre 2018, avaient été adoptées les résolutions suivantes :

- 1) Adoption du principe d'augmentation du capital de la société par apport en nature de parts sociales de la SCI ASC, de la SARL E.P.I. CONCEPT et de la SARL EXPERTS SDC

JP NP

LE 31/10/2018
 MONTPELLIER 2
 Le 31/10/2018 L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société par Actions Simplifiée "SC2A" a été tenue au siège social de la Société par Actions Simplifiée "SC2A", 455, Avenue Alfred Sauvy, Le Lancaster - ZAC de l'Aéroport, 34470 PEROLS.
 Le 31/10/2018 L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société par Actions Simplifiée "SC2A" a été tenue au siège social de la Société par Actions Simplifiée "SC2A", 455, Avenue Alfred Sauvy, Le Lancaster - ZAC de l'Aéroport, 34470 PEROLS.
 Le 31/10/2018 L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société par Actions Simplifiée "SC2A" a été tenue au siège social de la Société par Actions Simplifiée "SC2A", 455, Avenue Alfred Sauvy, Le Lancaster - ZAC de l'Aéroport, 34470 PEROLS.

JANE FIBERO
 Agent des impôts

- 2) Agrément de Monsieur Alexandre ADRIET en qualité d'actionnaire apporteur des parts de la SARL E.P.I. CONCEPT et réitération de l'agrément de Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, en qualité d'actionnaire apporteuse des parts de la SCI ASC.
- 3) Désignation du Cabinet AXLYS en tant que Commissaire aux apports en vue de l'établissement du rapport spécial en application des dispositions impératives des articles L228-15 et L225-8 du Code de commerce et selon les modalités fixées dans l'article R225-8 du Code de commerce

Le Président rappelle que ces résolutions s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration du Groupe, en procédant à l'augmentation du capital de la société SC2A par apport :

- * des participations sociales détenues par Monsieur Alexandre ADRIET dans la SARL E.P.I. CONCEPT (RCS Lyon B 517 804 993)
- * des participations sociales détenues par Madame Magali PERRIER dans la SARL EXPERTS SDC (RCS Montpellier B 444 993 554)
- * outre les participations sociales détenues par Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, dans la SCI A.S.C. (RCS Montpellier D 538 931 874).

Suite au rapport établi par le Cabinet AXLYS et sur la base du Traité d'apports en nature établi entre les parties concernées, le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- 1) Acceptation des apports de participation selon la valeur établie dans le Traité d'apports en nature et approbation du rapport du Commissaire aux apports.
- 2) Décision d'augmentation du capital de la société à hauteur de Douze Mille Quatre Cent Soixante (12.460) euros par émission de Mille Deux Cent Quarante Six (1.246) actions nouvelles numérotées de 48.151 à 49.396, d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque, chaque action étant affectée d'une prime d'émission de Deux Cent Quarante (240) euros.
- 3) Décision d'attribution de Cent Quarante Neuf (149) actions, numérotées de 48.151 à 48.299, à Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, en contrepartie de son apport de Quarante Huit (48) parts sociales numérotées de 52 à 99, qu'elle détenait dans la SCI « ASC » et de son apport en numéraire de la somme de Cent Huit (108) euros. De sorte que ses apports s'élèvent au total à la somme de Trente Sept Mille Deux Cent Cinquante (37.250) euros .
- 4) Décision d'attribution de Six Cent Cinquante Trois (653) actions, numérotées de 48.300 à 48.952, à Monsieur Alexandre ADRIET, en contrepartie de son apport des Quatre Cent Soixante Cinq (465) parts sociales sociales numérotées de 436 à 900 qu'il détenait dans la SARL « E.P.I. CONCEPT ». De sorte que son apport s'élève à la somme de Cent Soixante Trois Mille Deux Cent Soixante Neuf (163.269) euros, dont Cent Soixante Trois Mille Deux Cent Cinquante euros pour la souscription des Six Cent Cinquante Trois (653) actions nouvelles et Dix Neuf (19) euros qui seront inscrits au crédit de son compte courant d'associé.
- 5) Décision d'attribution de Quatre Cent Quarante Quatre (444) actions, numérotées de 48.953 à 49.396, à Madame Magali PERRIER, en contrepartie de son apport des Cent Soixante (160) parts sociales numérotées de 641 à 800, qu'elle détenait dans la SARL « EXPERTS SDC » et de son apport en numéraire de la somme de Soixante et Onze (71) euros. De sorte que ses apports s'élèvent au total à la somme de Cent Onze Mille (111.000) euros .
- 6) Modifications statutaires subséquentes des articles 6 et 7 des statuts.
- 7) Pouvoir en vue d'effectuer les formalités.

En conséquence, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale accepte les apports en nature tels que figurant dans le Traité d'apports en nature, soit :

- * l'apport par Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, de Quarante Huit (48) parts sociales numérotées de 52 à 99, sur les Quarante Neuf (49) qu'elle détient dans la SCI ASC ;
- * l'apport par Monsieur Alexandre ADRIET, des Quatre Cent Soixante Cinq (465) parts sociales numérotées de 436 à 900 qu'il détient dans la SARL E.P.I. CONCEPT ;
- * l'apport par Madame Magali PERRIER, des Cent Soixante (160) parts sociales numérotées de 641 à 800, qu'elle détient dans la SARL EXPERTS SDC.

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Cabinet AXLYS, Commissaire aux apports dûment nommé par l'AGE du 25 septembre 2018, et établi en application des dispositions impératives des articles L228-15 et L225-8 du Code de commerce et selon les modalités fixées dans l'article R225-8 du Code de commerce

Résultat du vote : Unanimité

d np

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence du vote précédent, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la somme de Douze Mille Quatre Cent Soixante (12.460) euros par émission de Mille Deux Cent Quarante Six (1.246) actions nouvelles numérotées de 48.151 à 49.396, d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque, chaque action étant affectée d'une prime d'émission de Deux Cent Quarante (240) euros.

De sorte que le capital social s'élèvera à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Treize Mille Neuf Cent Soixante euros (493.960 €), divisé en Quarante Neuf Mille Trois Cent Quatre Vingt Seize (49.396) actions numérotées de 1 à 49.396 d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque, une prime d'émission de Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Quarante euros (299.040 €) devant être inscrite au bilan de la société.

Résultat du vote : Unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'attribuer Cent Quarante Neuf (149) actions, numérotées de 48.151 à 48.299, à Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, en contrepartie de son apport de Quarante Huit (48) parts sociales numérotées de 52 à 99, qu'elle détenait dans la SCI « ASC » et de son apport en numéraire de la somme de Cent Huit (108) euros. De sorte que ses apports s'élèvent au total à la somme de Trente Sept Mille Deux Cent Cinquante (37.250) euros.

Résultat du vote : Unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'attribuer Six Cent Cinquante Trois (653) actions, numérotées de 48.300 à 48.952, à Monsieur Alexandre ADRIET, en contrepartie de son apport des Quatre Cent Soixante Cinq (465) parts sociales numérotées de 436 à 900, qu'il détenait dans la SARL « E.P.I. CONCEPT ». De sorte que son apport s'élève à la somme de Cent Soixante Trois Mille Deux Cent Soixante Neuf (163.269) euros, dont Cent Soixante Trois Mille Deux Cent Cinquante euros pour la souscription des Six Cent Cinquante Trois (653) actions nouvelles et Dix Neuf (19) euros qui seront inscrits au crédit de son compte courant d'associé.

Résultat du vote : Unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'attribuer Quatre Cent Quarante Quatre (444) actions, numérotées de 48.953 à 49.396, à Madame Magali PERRIER, en contrepartie de son apport des Cent Soixante (160) parts sociales numérotées de 641 à 800, qu'elle détenait dans la SARL « EXPERTS SDC » et de son apport en numéraire de la somme de Soixante et Onze (71) euros. De sorte que ses apports s'élèvent au total à la somme de Cent Onze Mille (111.000) euros.

Résultat du vote : Unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts en ces termes :

Article 6 : APPORTS (Adjonction en fin d'article)

...

Suite à l'AGE en date du 31 octobre 2018, et suivant le Traité d'apports en nature en même date, sous le contrôle du Cabinet AXLYS, Commissaire aux apports dûment nommé par AGE du 25 septembre 2018, il a été apporté des participations financières pour une valeur de Trois Cent Onze Mille Trois Cent Quarante euros (311.340 €) et des apports en numéraire pour le montant de Cent Soixante Dix Neuf euros (179 €), une somme de Dix Neuf euros (19 €) ne contribuant pas à cet apport mais restant figurer au crédit du compte courant d'actionnaire de l'un des apporteurs.

NP 

Article 7 : CAPITAL SOCIAL (Substitution d'article)

Suite à l'AGE en date du 31 octobre 2018, le capital social est fixé à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Treize Mille Neuf Cent Soixante euros (493.960 €), divisé en Quarante Neuf Mille Trois Cent Quatre Vingt Seize (49.396) actions numérotées de 1 à 49.396 d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque, entièrement libérées et de même catégories.

Résultat du vote : Unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION

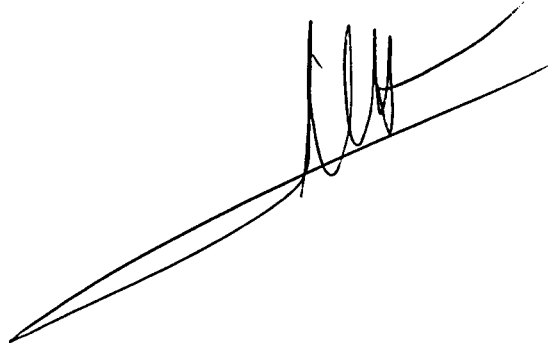
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Résultat du vote : Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les associés présents

Le Président
Christophe ADRIET

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Christophe ADRIET, the President mentioned in the text above. The signature is written over a horizontal line.

TRAITÉ D'APPORTS EN NATURE

ENTRE :

- **Madame Sabine COULON, épouse ADRIET**, apporteuse de parts sociales de la SCI ASC
(RCS Montpellier D 538 931874)
- **Monsieur Alexandre ADRIET**, apporteur des parts sociales de la SARL E.P.I. CONCEPT
(RCS Lyon B 517 804 993)
- **Madame Magali PERRIER**, apporteuse des parts sociales de la SARL EXPERTS SDC
(RCS Montpellier B 444 993 554)

Et

La SAS «SC2A »
(RCS Montpellier B 507 869 550)



The block contains four handwritten signatures. The first signature is on the left, followed by a second signature in the center. To the right of these is a third signature. Below the first two signatures is a fourth signature.

ENTRE :

- **Madame Sabine COULON, épouse ADRIET**, née le 2 juillet 1973 à Montpellier, de nationalité française, domiciliée 11, rue Simone Signoret 34430 Saint-Jean-de-Védas, mariée sous le régime de la séparation de biens,
Titulaire de 49 % du capital de la société civile immobilière « ASC » RCS Montpellier D 538 931 874, dont le siège est 11, rue Simone Signoret 34430 Saint-Jean-de-Védas, soit 49 parts sur 100 au total, numérotées de 52 à 100, d'une valeur nominale de 10 € chaque.
- **Monsieur Alexandre ADRIET**, né le 18 décembre 1994 à Montpellier, de nationalité française, domicilié 11, rue Simone Signoret 34430 Saint-Jean-de-Védas, célibataire,
Titulaire de 46,5 % du capital de la SARL « E.P.I. CONCEPT » RCS Lyon B 517 804 993, dont le siège est 282, rue de Créqui 69007 Lyon, soit 465 parts sur 1.000 au total, numérotées de 436 à 900, d'une valeur nominale de 1€ chaque.
- **Madame Magali PERRIER** née le 26 août 1976 à Bagnols-sur-Cèze, de nationalité française, domiciliée 155, Impasse Henri Pailhon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
Titulaire de 20% du capital social de la SARL «EXPERTS SDC », RCS Montpellier B 444 993 554, dont 455, Avenue Alfred Sauvy, Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport 34470 Pérois soit 160 parts/800 au total, numérotées de 641 à 800, d'une valeur nominale de 10 € chaque.

*De première part,***ET**

La SAS «SC2A», société par actions simplifiée au capital de 481.500 €, dont le siège est situé 455, Avenue Alfred Sauvy, Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport 34470 Pérois, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° B 507 869 550, prise en la personne de son Président, Monsieur Christophe ADRIET, dûment habilité aux fins des présentes par AGE du 25 septembre 2018,

*De seconde part,***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1:
PRÉSENTATION DU PROJET GLOBAL

Les parties de première part sont convenues de devenir actionnaires de la SAS «SC2A», partie de seconde part, en apportant dans le cadre d'une augmentation du capital social, les participations qu'elles détiennent dans trois sociétés :

- * une société civile immobilière dont la société détient déjà 51% du capital, de sorte qu'à terme, la SAS «SC2A» en détiendra 99%.
- * deux sociétés commerciales (deux des sociétés opérationnelles du Groupe). Il est précisé par ailleurs que la SAS « SC2A » est d'ores et déjà détentrice de 100% des actions de la SAS « QUALITY CONCEPT », la troisième société opérationnelle du groupe, qui est immatriculée au RCS Montpellier B 509 115 515, suite à l'acquisition le 18 juin 2017 des 10% de capital, soit des 100 actions/1.000 au total dont restait titulaire un associé personne physique, Monsieur Pierre DEBON.

1. HISTORIQUE ET MOTIFS DU PROJET GLOBAL

Monsieur Christophe ADRIET a créé le Groupe constitué de sociétés opérationnelles et de sociétés civiles immobilières au fur et à mesure du développement de l'entreprise, ce dont il résulte des participations directes et indirectes de la société holding, la SAS « SC2A ».

Compte tenu de la situation actuelle du Groupe, il est apparu nécessaire, ne serait-ce que pour des raisons de lisibilité, de procéder à une restructuration passant par la mise en place de liens de participation directs entre la société « SC2A » et ses filiales. Cette restructuration s'est opérée dans un premier temps par le rachat par la SAS « SC2A » des titres de participations dans les sociétés civiles immobilières, en même temps qu'étaient rachetées les titres de






participation d'un associé désireux de ne pas poursuivre l'aventure collective. De sorte qu'aujourd'hui la SAS « SC2A » détient 99% du capital de trois SCI.

Cette restructuration impose à présent de regrouper également les participations dans les sociétés commerciales et il est apparu opportun de procéder par la voie de l'augmentation du capital de la SAS « SC2A » suite aux apports de participations dans les sociétés opérationnelles.

A terme, la SAS « SC2A » procédera au regroupement de ses participations immobilières dans une société à vocation foncière, tandis que les participations commerciales seront apportées à une société commerciale apte à ouvrir son capital à de nouveaux partenaires. La SAS « SC2A » restera ainsi la société holding de la famille ADRIET.

2. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

2.1. La Société Civile Immobilière «ASC», au capital social de 1.000 euros, dont le siège est 11, rue Simone Signoret, 34430 Saint-Jean-de-Védas. Elle a été créée le 24 janvier 2012 et a pour objet l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur exploitation par bail. Elle est représentée par son Gérant non associé, Monsieur Christophe ADRIET. Le capital social de cette société est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 d'une valeur nominale de 10 euros chaque et réparties ainsi :

- la SAS « SC2A », titulaire de 51% du capital de la société, soit de 51 parts/100 au total, numérotées de 1 à 51 ;
- Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, titulaire de 49% du capital de la société, soit de 49 parts/100 au total, numérotées de 52 à 100.

Au terme de l'opération d'apport de Quarante Huit (48) des parts détenues par l'apporteuse dans cette société, la SAS «SC2A» détiendra 99% de son capital, soit 99 parts/100, numérotées de 1 à 99, la part restante numérotée 100 restant détenue par Madame Sabine COULON, épouse ADRIET.

Compte tenu des éléments économiques soumis à l'analyse de Monsieur le Commissaire aux apports *, cette société est évaluée à Soixante Dix Sept Mille Trois Cent Soixante Dix Neuf euros (77.379 €), soit une valorisation de Sept Cent Soixante Treize euros Soixante Dix Neuf centimes (773,79 €) par part sociale pour une valeur nominale de 10 euros chaque.

(* La méthode retenue est celle du montant déjà payé du prix d'acquisition des actifs immobiliers)

2.2. La SARL «E.P.I. CONCEPT», au capital de 1.000 euros, dont le siège est 282, Rue de Créqui 69007 Lyon, immatriculée au RCS Lyon sous le n° B 517 804 993. Elle a été créée le 3 novembre 2009 et a pour objet le négoce de produits d'entretien, d'hygiène et de sécurité. Le capital social de cette société est divisé en 1.000 parts d'une valeur nominale de 1 € chaque et réparties ainsi :

- la société «SC2A », titulaire de 43,5% du capital de la société, soit de 435 parts/1.000 au total, numérotées de 1 à 435 ;
- Monsieur Alexandre ADRIET, titulaire de 46,5% du capital de la société, soit de 465 parts/1.000 au total, numérotées de 436 à 900 ;
- La société « AT Patrimoine », SAS représentée par son Président, Monsieur Christophe ADRIET, titulaire de 10% du capital de la société, soit de 100 parts/1.000 au total, numérotées de 901 à 1000.

Au terme de l'opération d'apport des Quatre Cent Soixante Cinq (465) parts détenues par l'apporteur dans cette société, la SAS «SC2A» détiendra 90% de son capital, soit 900 parts/1.000, numérotées de 1 à 900, la SAS « AT Patrimoine » restant détentrice de Cent (100) parts sociales numérotées de 901 à 1000.

Compte tenu des éléments économiques soumis à l'analyse de Monsieur le Commissaire aux apports*, cette société est évaluée à Trois Cent Cinquante et Un Mille Cent Seize euros (351.116 €), soit une valorisation de Trois Cent Cinquante et Un Mille euros Soixante Onze centimes (351,116 €) par part sociale pour une valeur nominale de 1 euro chaque.

(* La méthode retenue est celle de cinq fois l'EBE retraité)

2.3. La SARL «EXPERTS SDC », au capital de 8.000 euros, dont le siège est 455, Rue Alfred Sauvy Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport, 34470 Pérols, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° B 444 993 554. Elle a été créée le 26 septembre 2003 et a pour objet les prestations de formation professionnelle, d'audit, de conseil et d'ingénierie liés aux activités du bâtiment et activités afférentes. Le capital social de cette société est divisé en 800 parts d'une valeur nominale de 10 € chaque et réparties ainsi :

CA RP CF AT

- la société « AT Patrimoine », SAS représentée par son Président, Monsieur Christophe ADRIET, titulaire de 80% du capital de la société, soit de 640 parts/800 au total, numérotées de 1 à 640
- Madame Magali PERRIER, titulaire de 20% du capital de la société, soit de 160 parts/800 au total, numérotées de 641 à 800.

Au terme de l'opération d'apport des Cent Soixante (160) parts détenues par l'apporteuse dans cette société, la SAS «SC2A» détiendra 20% de son capital, soit 160 parts/800, numérotées de 641 à 800, la SAS « AT Patrimoine » restant détentrice de Six Cent Quarante (640) parts sociales numérotées de 1 à 640.

Compte tenu des éléments économiques soumis à l'analyse de Monsieur le Commissaire aux apports *, cette société est évaluée à Sept Cent Quatre Vingt Douze Mille Trois Cent Cinquante et Un euros (792.351 €), soit une valorisation de Neuf Cent Quatre Vingt Dix Mille euros Quarante Trois centimes (990,438 €) par part sociale pour une valeur nominale de 10 euros chaque.

(* La méthode retenue est celle de cinq fois l'EBE retraité)

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que compte tenu du caractère minoritaire de la détention de l'apporteuse, une décote de 30% sera appliquée, soit une valorisation de la part sociale apportée à Six Cent Quatre Vingt Treize euros Trente centimes (693,306) chaque.

3. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES APPORTS, LA SAS «SC2A » :

3.1. La SAS «SC2A » est une société par actions simplifiée au capital de 481.500 euros, dont le siège est 455, Rue Alfred Sauvy Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport, 34470 Pérols, immatriculée au RCS Montpellier sous le n° B 507 869 550. Elle a été créée le 9 septembre 2008 et a pour objet une activité de holding. Le capital social de cette société est divisé en 48.150 actions d'une valeur nominale de 10 € chaque et réparties ainsi :

- Monsieur Christophe ADRIET, titulaire de 92,73% du capital de la société, soit de 44.650 actions/48.150 au total, numérotées de 1 à 44.650,
- Madame Magali PERRIER, titulaire de 7,27% du capital de la société, soit de 3.500 actions/48.150 au total, numérotées de 44.651 à 48.150.

3.2. Augmentation de capital de la SAS «SC2A »

Les apports de participations sociales des sociétés ci-avant décrites, s'effectueront en augmentation du capital social de la SAS « SC2A ».

3.2.1. : Valorisation de la SAS «SC2A » :

Compte tenu des éléments économiques soumis à l'analyse de Monsieur le Commissaire aux apports*, cette société est évaluée à Douze Millions Trente Sept Mille Cinq Cents euros (12.037.500 €), soit une valorisation de Deux Cent Cinquante euros (250 €) par action pour une valeur nominale de 10 euros chaque.

(* La méthode retenue est celle de cinq fois l'EBE retraité)

3.2.2. : Calcul de parité :

En conséquence, chaque action nouvelle émise en contrepartie des apports effectués dans le cadre de l'augmentation de capital, sera affectée d'une prime d'émission de Deux Cent Quarante euros (240 €).

CHAPITRE 2 : **APPORTS EN NATURE** **SOUmis AU RÉGIME DES ARTICLES 150-0B et 150-0D CGI**

1. LA DÉSIGNATION DES APPORTS :

1.1. Apports de Madame Sabine COULON, épouse ADRIET

Madame Sabine COULON, épouse ADRIET apporte à la SAS «SC2A » Quarante Huit (48) des parts sociales qu'elle détient dans la SCI « ASC », parts numérotées de 52 à 99, soit un apport d'une valeur de 37.142 €.

CA NP d AH

Elle s'engage à ce que les titres apportés soient, au moment de la réalisation des apports en nature, libres de toute restriction, en ce compris les nantissements et/ou gages de titres financiers constitués au profit de partenaires financiers qui pourraient être conduits à rentrer ultérieurement dans le capital de la SAS «SC2A».

1.2. Apports de Monsieur Alexandre ADRIET

Monsieur Alexandre ADRIET apporte à la SAS «SC2A» les Quatre Cent Soixante Cinq (465) parts sociales qu'il détient dans la SARL «E.P.I. CONCEPT», soit un apport d'une valeur de 163.269 €.

Il s'engage à ce que les titres apportés soient, au moment de la réalisation des apports en nature, libres de toute restriction, en ce compris les nantissements et/ou gages de titres financiers constitués au profit de partenaires financiers qui pourraient être conduits à rentrer ultérieurement dans le capital de la SAS «SC2A».

1.3. Apports de Madame Magali PERRIER

Madame Magali PERRIER apporte à la SAS «SC2A» les Cent Soixante (160) parts sociales qu'elle détient dans la SARL « EXPERTS SDC », soit un apport d'une valeur de 110.929 €*.

*(Après décote de 30% pour participation minoritaire)

Elle s'engage à ce que les titres apportés soient, au moment de la réalisation des apports en nature, libres de toute restriction, en ce compris les nantissements et/ou gages de titres financiers constitués au profit de partenaires financiers qui pourraient être conduits à rentrer ultérieurement dans le capital de la SAS «SC2A».

2. LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS – L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

Les apports effectués par les personnes physiques lors de l'augmentation du capital social de la SAS «SC2A» atteignent la somme de Trois Cent Onze Mille Trois Cent Quarante euros (311.340 €) ce qui, dans le rapport de parité, conduirait à émettre Mille Deux Cent Quarante Cinq (1.245,36) actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros de la SAS «SC2A», chaque action étant affectée d'une prime d'émission de Deux Cent Quarante (240) euros. Toutefois, et afin d'éviter les rompus d'action, il est proposé d'augmenter le capital de la somme de Douze Mille Quatre Cent Soixante euros (12.460 €) par émission de 1.246 actions nouvelles numérotées de 48.151 à 49.396, d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque à laquelle est attachée une prime d'émission de Deux Cent Quarante (240) euros par action.

En conséquence de quoi, le capital social de la SAS «SC2A» sera porté à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Treize Mille Neuf Cent Soixante euros (493.960 €), divisé en Quarante Neuf Mille Trois Cent Quatre Vingt Seize (49.396) actions d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque, une prime d'émission de Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Quarante euros (299.040 €) devant être inscrite au bilan de la société.

Certains apporteurs «compléteront» leurs apports de participations sociales par un apport en numéraire de la somme nécessaire à la résorption du rompu.

2.1. Rémunération des apports de Madame Sabine COULON, épouse ADRIET

En rémunération des apports en nature effectués par Madame Sabine COULON, épouse ADRIET, pour une valeur estimée de 37.142 €, outre l'apport en numéraire de la somme de 108 €, Madame Sabine COULON, épouse ADRIET reçoit 149 actions numérotées de 48.151 à 48.299 d'une valeur nominale de 10 € chaque de la SAS «SC2A».

2.2. Rémunération des apports de Monsieur Alexandre ADRIET

En rémunération des apports en nature effectués par Monsieur Alexandre ADRIET, pour une valeur estimée de 163.269 €, Monsieur Alexandre ADRIET reçoit 653 actions numérotées de 48.300 à 48.952 d'une valeur nominale de 10 € chaque de la SAS «SC2A». La somme résiduelle de son apport, soit 19 €, restera inscrite au crédit de son compte-courant d'actionnaire.

2.3. Rémunération des apports de Madame Magali PERRIER

En rémunération des apports en nature effectués par Madame Magali PERRIER pour une valeur estimée de 110.929 €, outre l'apport en numéraire de la somme de 71 €, Madame Magali PERRIER reçoit 444 actions numérotées 48.953 à 49.396 d'une valeur nominale de 10 € chaque de la SAS «SC2A».

3. RÉGIME FISCAL DES APPORTS :

Les apporteurs étant tous des personnes physiques, ils bénéficient de plein droit du régime fiscal de sursis d'imposition des plus-values des particuliers conformément aux dispositions de l'article 150-0B et 150-0D CGI.

En conséquence, aucune plus-value afférente aux participations apportées ne devra être déclarée par les personnes physiques dans la déclaration des revenus relative à l'exercice au cours duquel l'apport est réalisé. Cette plus-value ne

CA DP JF AA

sera calculée qu'ultérieurement en cas de cession, de rachat ou de remboursement, selon le régime d'imposition des plus-values des particuliers applicable cette année-là.

CHAPITRE 3:

DATE DE RÉALISATION DES APPORTS – GESTION DES TITRES APPORTÉS JUSQU'À LA DATE DE RÉALISATION – DROITS D'ENREGISTREMENT

3.1. DATE DE RÉALISATION

Les apports de participations ci-avant détaillés interviendront et prendront effet à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS «SC2A» appelée à décider de l'augmentation du capital suite à l'approbation de l'évaluation des apports en nature résultant du rapport de Monsieur le Commissaire aux apports.

A compter de cette date, la SAS «SC2A» sera propriétaire et entrera en possession des titres apportés et jouira de tous les droits reconnus jusqu'alors aux apporteurs.

Il est rappelé que l'agrément des nouveaux associés de la SAS «SC2A», à savoir Madame Sabine COULON, épouse ADRIET et Monsieur Alexandre ADRIET, a d'ores et déjà été consenti par l'AGE du 25 septembre 2018 ayant adopté le principe de la présente opération.

Toutefois, l'agrément de la SAS «SC2A» devra avoir été donné par l'Assemblée Générale de la SARL «EXPERTS SCD» dont 20% du capital est apporté à la SAS «SC2A» qui n'était pas précédemment associée de la SARL «EXPERTS SDC» et ce, en application des dispositions de l'article 11 des statuts.

3.2. GESTION DES TITRES APPORTÉS JUSQU'À LA DATE DE RÉALISATION

Chacun des apporteurs s'interdit, jusqu'à la date de réalisation, d'accomplir relativement aux titres apportés, un quelconque acte de disposition ou de mise en gage ou autre garantie portant sur les titres apportés, et d'une manière générale, tout acte susceptible de remettre en cause la bonne exécution de ses obligations à l'égard de la SAS «SC2A» et au titre des présentes.

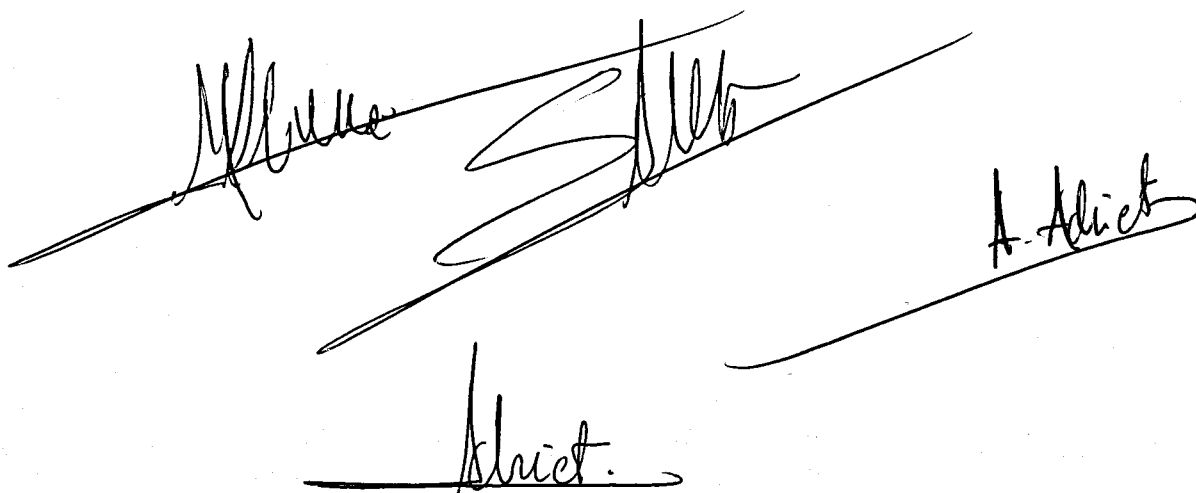
3.3. ÉTENDUE DES DROITS ATTACHÉS AUX TITRES APPORTÉS

Chacun des apporteurs substitue et transporte la SAS «SC2A» dans l'ensemble des droits attachés aux parts sociales apportées, en ce y compris le droit à percevoir les dividendes qui pourraient être distribués dans les trois sociétés concernées, la SCI «ASC», la SARL «E.P.I. CONCEPT» et la SARL «EXPERTS SDC», à l'issue des Assemblées respectives de ces sociétés portant approbation des comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 2018.

3.4. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent Traité d'apports sera soumis aux droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810.I du CGI dont il résulte que les présents apports seront soumis au droit fixe de Cinq Cents (500) euros.

Fait en 6 exemplaires originaux à Montpellier, le 31 octobre 2018



04 JAN 2019

2019/A/290
08 01931

Philippe AUFORT
expert Comptable associé
commissaire aux comptes associé

Christine CAUCAT
expert Comptable associée
commissaire aux comptes associée

Christine AUJOULAT
expert Comptable associé
commissaire aux comptes associé

SAS SC2A

SAS au capital de 481 500 €

Siège social :

*455 avenue Alfred Sauvy
Le Lancaster – ZAC de l'Aéroport,
34470 PEROLS*

RCS MONTPELLIER B 507 869 550

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE PARTS SOCIALES A LA SAS SC2A

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SAS SC2A en date du 25 septembre 2018, concernant les apports des 48 parts sociales de la SCI ASC à la SAS SC2A, des 465 parts sociales de la SARL E P I CONCEPT à la SAS SC2A, des 160 parts sociales de la SARL EXPERTS SDC à la SAS SC2A.

Nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.223-9 du Code de Commerce.

Les modalités de l'apport ont été définies dans le projet de contrat d'apport présenté porté à la connaissance des actionnaires aux termes de l'assemblée générale de la société en date du 25 septembre 2018, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de celle-ci.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à la cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

SAS SC2A

Société par action simplifiée

Au capital de 481 500 €

Siège social : 455, avenue Alfred Sauvy – Le Lancaster – ZAC de l'Aéroport – 34470 PEROLS

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS***I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS*****A. PRESENTATION DE L'OPERATION**

Il s'agit de l'apport à la SAS SC2A des 48 parts sociales de la SCI ASC, des 465 parts sociales de la SARL E P I CONCEPT, des 160 parts sociales de la SARL EXPERTS SDC.

1. Les apporteurs**Madame Sabine COULON épouse ADRIET**

Demeurant 11, rue Simone Signoret 34430 Saint Jean de Vedas,

Née à MONTPELLIER, le 22 juillet 1973

Mariée sous le régime de la séparation de biens,

De nationalité française

Monsieur Alexandre ADRIET

Demeurant 11, rue Simone Signoret 34430 Saint Jean de Vedas,

Née à MONTPELLIER, le 18 décembre 1994

Célibataire,

De nationalité française

Madame Magali PERRIER

Demeurant 155, impasse Henri Pailhon 30200 Bagnols sur Cèze,

Née à Bagnols sur Cèze, le 26 août 1976

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquets,

De nationalité française

2. La société bénéficiaire de l'Apport

Dénomination : SC2A

Forme : Société par actions simplifiées

Siège social : 455 Avenue Alfred Sauvy, Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport 34470 Pérols

Objet : Le conseil, l'expertise, les études, l'apport d'affaires, les opérations de commissionnement et d'intermédiaire, l'audit et la formation.

Capital social : 481 500 € divisé en 48 150 actions de 10 € chacune.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 08/09/2107.

B. DESCRIPTION DES APPORTS

Il est apporté à la société :

- ✓ Par Madame Sabine COULON épouse ADRIET, la PLEINE PROPRIETE de QUARANTE HUIT (48) PARTS SOCIALES d'une valeur unitaire de 773.79 euros, numérotées de 52 à 99, entièrement libérées, dont elle est titulaire dans la société dénommée « SCI ASC »
Pour une valeur de : TRENTE SEPT MILLE CENT QUARANTE DEUX EUROS (37 142 euros).
- ✓ Par Monsieur Alexandre ADRIET, la PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (465) PARTS SOCIALES d'une valeur unitaire de 351.116 euros, entièrement libérées, dont il est titulaire dans la société dénommée « SARL E P I CONCEPT »
Pour une valeur de : CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS (163 269 euros).
- ✓ Par Madame Magali PERRIER, la PLEINE PROPRIETE de CENT SOIXANTE (160) PARTS SOCIALES d'une valeur unitaire de 693.306 euros, entièrement libérées, dont elle est titulaire dans la société dénommée « SARL EXPERTS SDC »
Pour une valeur de : CENT DIX MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS (110 929 euros).

Soit un montant total des apports de : TROIS CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (311 340 euros).

II. DILIGENCES

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences nécessaires pour :

- Constater la réalité des apports,
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport,
- Déterminer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nos contrôles se sont basés sur les 3 derniers bilans, établis par un Expert-comptable et donc jugés fiables.

A. REALITE DES APPORTS

Les apporteurs déclarent que ces parts sociales leur appartiennent personnellement et en pleine propriété.

Les parties déclarent que ces parts sociales ont une valeur globale de: TROIS CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (311 340 euros).

B. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. L'apport des parts de la SCI ASC

Dénomination : ASC

Forme : Société Civile Immobilière

Siège social : 11 rue Simone Signoret – 34430 Saint Jean de Védas

Objet : l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur exploitation par bail.

Capital social : 1 000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune.

Répartition du capital : - SAS SC2A : 51 parts
 - Mme Sabine ADRIET.... 49 parts

Gérant : Monsieur Christophe ADRIET

Création : le 24/01/2012

Afin d'apprécier la valeur de la SCI ASC, nous avons mis en place les diligences suivantes :

- prise de connaissance du secteur d'activité de la société ;

- revue analytique des comptes annuels:
 - o au 31/12/2015 ;
 - o au 31/12/2016 ;
 - o au 31/12/2017
- Analyse des éléments juridiques post-clôture ;
- Entretien avec Monsieur LLAONA conseil de la société;
- Obtention d'une lettre d'affirmation ;
- Mise en place des évaluations individuelles.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Il a été décidé de retenir par sécurité une méthode d'évaluation basée sur une approche patrimoniale (situation nette corrigée). En effet, la société est propriétaire de locaux à usage de bureaux à Nice.

Le résultat de cette évaluation revient à :

Valeur des biens immobiliers au bilan du 31/12/2017 : 167 169 €
 Capital d'emprunt restant dû au 31/12/2017 : - 89 790 €

La valeur globale ainsi évaluée est de 77 379
 soit une valeur de parts de 773,79 €
 et une valeur d'apport de 37 142 €.

2. L'apport des parts de la SARL E P I CONCEPT

Dénomination : E P I CONCEPT

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 282 rue de Créqui – 69007 Lyon

Objet : Négocier de produits d'entretien, d'hygiène et de sécurité.

Capital social : 1 000 € divisé en 1 000 parts de 1 € chacune.

Répartition du capital : - SAS SC2A : 435 parts
 - M. Alexandre ADRIET 465 parts
 - SAS AT PATRIMOINE 100 parts

Gérants : Monsieur Christophe ADRIET et Monsieur Lionel LOPES

Création : le 03/11/2009

Afin d'apprécier la valeur de la SARL EPI CONCEPT, nous avons mis en place les diligences suivantes :

- prise de connaissance du secteur d'activité de la société ;
- revue analytique des comptes annuels:
 - o au 31/12/2015;
 - o au 31/12/2016;
 - o au 31/12/2017
- Analyse des éléments juridiques post-clôture ;

- Obtention d'une lettre d'affirmation ;
- Mise en place des évaluations individuelles.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

Nous avons décidé de retenir deux méthodes d'évaluation :

► Valorisation par un multiple de l'EBE

La méthode de valorisation utilisée est plus particulièrement réservée aux sociétés commerciales ou industrielles. Elle consiste à appliquer un multiple à l'EBE de l'entreprise (en principe entre 4 et 6 fois) puis à y ajouter le montant des capitaux propres.

La plupart des transactions réalisées actuellement sur des sociétés du même type et de même secteur d'activité, le sont en appliquant un multiplicateur compris entre 4 et 6 fois l'E.B.I.T.D.A

L'EBE est l'équivalent de l'E.B.I.T.D.A (Earnings Before Interest, Taxes, Dépréciation and Amortization).

Il correspond au financement interne issu de l'exploitation.

EBE retraité au 31/12/2017 62 193

Capitaux propres au 31/12/2017 avant
résultat 2017 : 20 260

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, on obtient la fourchette d'évaluation suivante :

	Fourchette basse EBE x 4	Fourchette haute EBE x 6
Capitaux propres	20 260 €	20 260 €
+ EBE pondérée	248 772 €	373 158 €
Valorisation	269 032 €	393 418 €

► Méthode de la capacité de remboursement

CAF retraitée au 31/12/2017 : 59 958 €
 x Part de la CAF disponible 80%
 x Nombre d'années 7 ans
 - Emprunts restants dus à déduire (N) 0 €
 - Renouvellement des immobilisations 0 €
 Capacité de remboursement 419 706 €
 x Part de l'autofinancement 20%

Mode de calcul de l'autofinancement Selon le %..... 503 647 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dus et du renouvellement des immobilisations.

Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

La valeur globale ainsi évaluée est de 417 436
soit une valeur de parts de 417,44 €
et une valeur d'apport de 351,116 €.

3. L'apport des parts de la SARL EXPERTS SDC

Dénomination : EXPERTS SDC

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 455 rue Alfred Sauvy – Le Lancaster – ZAC de l'Aéroport – 34470 PEROLS

Objet : Prestations de formation professionnelle, d'audit, de conseil et d'ingénierie liés aux activités du bâtiment et activités afférentes.

Capital social : 8 000 € divisé en 800 parts de 10 € chacune.

Répartition du capital : - SAS AT PATRIMOINE : ... 640 parts
- Mme Magali PERRIER..... 160 parts

Gérant : Monsieur Christophe ADRIET

Création : le 26/09/2003

Afin d'apprécier la valeur de la SARL EXPERT SDC, nous avons mis en place les diligences suivantes :

- prise de connaissance du secteur d'activité de la société ;
- revue analytique des comptes annuels:
 - o au 31/12/2015;
 - o au 31/12/2016;
 - o au 31/12/2017
- Analyse des éléments juridiques post-clôture ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation ;
- Mise en place des évaluations individuelles.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

Nous avons décidé de retenir deux méthodes d'évaluation :

► **Valorisation par un multiple de l'EBE**

La méthode de valorisation utilisée est plus particulièrement réservée aux sociétés commerciales ou industrielles. Elle consiste à appliquer un

multiple à l'EBE de l'entreprise (en principe entre 4 et 6 fois) puis à y ajouter le montant des capitaux propres.

La plupart des transactions réalisées actuellement sur des sociétés du même type et de même secteur d'activité, le sont en appliquant un multiplicateur compris entre 4 et 6 fois l'E.B.I.T.D.A

L'EBE est l'équivalent de l'E.B.I.T.D.A (Earnings Before Interest, Taxes, Dépréciation and Amortization).

Il correspond au financement interne issu de l'exploitation.

EBE retraité au 31/12/2017 118 519

Capitaux propres au 31/12/2017 : 146 787

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, on obtient la fourchette d'évaluation suivante :

	Fourchette basse EBE x 4	Fourchette haute EBE x 6
Capitaux propres	146 787 €	146 787 €
+ EBE pondérée	474 076 €	711 114 €
Valorisation	620 863 €	857 901 €

► Méthode de la capacité de remboursement

CAF retraitée au 31/12/2017 : 98 634 €
 x Part de la CAF disponible 80%
 x Nombre d'années 7 ans
 - Emprunts restants dus à déduire (N) 0 €
 - Renouvellement des immobilisations 0 €
 Capacité de remboursement 552 350 €
 x Part de l'autofinancement 20%
 Mode de calcul de l'autofinancement Selon le % 662 820 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations.

Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

La valeur globale ainsi évaluée est de 701 101
 soit une valeur de parts de 876,38 €
 et une valeur d'apport de 693,306 €.

C. CONTROLE DES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulé.

D. CONTROLE DES EVENEMENTS SURVENUS PENDANT LA PERIODE DE RETROACTIVITE

Absence pendant la période intercalaire, d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur nette globale des apports.

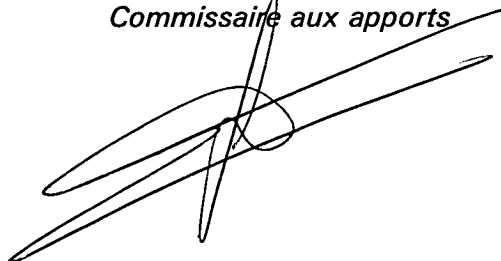
III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 311 340 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital majorée de la prime d'émission de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à BOUJAN SUR LIBRON

Le 10 octobre 2018

Laure CAUCAT
Commissaire aux apports



04 JAN 2019

2019/A/290

08 B 1931

SAS SC2A

Société par actions simplifiée
Au capital de 493.960 euros
Siège social : 455, rue Alfred Sauvy- Immeuble Le Lancaster
ZAC de l'Aéroport
34470 - PEROLS
RCS MONTPELLIER : B 507 869 550

STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2018
(articles 6 et 7)

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

*Certifié conforme
A jour au 31 octobre 2018
Le Président
Christophe ADRIET*

TITRE I – FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - FORME

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le conseil, l'expertise, les études, l'apport d'affaires, les opérations de commissionnement et d'intermédiaire, l'audit et la formation,
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières de quelque forme que ce soit,
- Et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **SC2A**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, être précédés ou suivis immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

Immeuble Le Lancaster – Zac de l'aéroport – 455 rue Alfred Sauvy à PEROLS (34470)

 2

Toute décision de transfert en quelque lieu qu'il soit devra être décidée à la majorité des associés ou par l'associé unique en cas de SASU.

La majorité des associés sera également requise pour créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS- CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 1.500 euros.

RECAPITULATION DES APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 1.500,00 euros représentant des apports en numéraire.

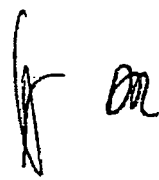
Suivant décision de l'associé unique en date du 23 Décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000 euros (Quatre cent cinquante mille euros), en nature pour être porté à 451.500 € (quatre cent cinquante et un mille cinq cents euros).

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 Octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 euros (Trente mille euros), en numéraire pour être porté à 481.500 € (quatre cent quatre vingt un mille cinq cents euros.)

Suite à l'AGE en date du 31 octobre 2018, et suivant le Traité d'apports en nature en même date, sous le contrôle du Cabinet AXLYS, Commissaire aux apports dûment nommé par AGE du 25 septembre 2018, il a été apporté des participations financières pour une valeur de Trois Cent Onze Mille Trois Cent Quarante euros (311.340 €) et des apports en numéraire pour le montant de Cent Soixante Dix Neuf euros (179 €), une somme de Dix Neuf euros (19 €) ne contribuant pas à cet apport mais restant figurer au crédit du compte courant d'actionnaire de l'un des apporteurs.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AGE en date du 31 octobre 2018, le capital social est fixé à la somme de Quatre Cent Quatre Vingt Treize Mille Neuf Cent Soixante euros (493.960 €), divisé en Quarante Neuf Mille Trois Cent Quatre Vingt Seize (49.396) actions numérotées de 1 à 49.396 d'une valeur nominale de Dix (10) euros chaque, entièrement libérées et de même catégories.



Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

(a) – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative de statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

(b) – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi, les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

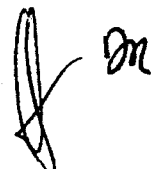
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, 30 jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président ; les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution.



Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte, valablement signé par le président ou par tout autre personne ayant reçue délégation du président à cet effet, lui sera délivrée par la société.

Article 11 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession, sous réserve que les ayants droit justifient leur qualité d'héritier, ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

L'agrément quant il existe, concerne toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant transfert de la propriété ou la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine.

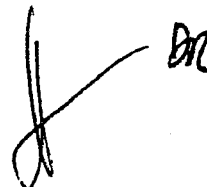
1-Le projet de cession est notifié au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale ; le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

2-Dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter par écrit les associés sur ledit projet.

3-La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

A large, stylized handwritten signature is written over the page number. To its right, the initials 'DR' are written in a similar style.

4-En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

L'agrément sera donné si la majorité représentant $\frac{3}{4}$ des actions est donnée.

5-Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

6-Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

7-A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société qui devra les céder ou les annuler dans le délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vue du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport d'expertise.

Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

8-Si à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition des actions par la société, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation de se présenter au siège social pour y recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement :

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Préemption :

1-Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.



Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle du patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2-Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, et pour un cessionnaire, personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son siège social, le numéro de RCS, la composition de son actionnariat, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

3-Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au président au plus tard dans le mois suivant la notification du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

4-Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai d'un mois, les actions concernées sont réparties entre eux par le président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

5-Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut en vertu d'un droit de préemption subsidiaire acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans le délai de 6 mois, conformément à l'article L 227-18 du Code de Commerce.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

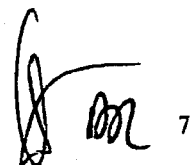
6-A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et dans les conditions contenues dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, dans la répartition de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il se trouve. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. En effet, les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation, par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts (article 21).

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Le droit d'information prévu par l'article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

La société est représentée, gérée, et administrée par un président personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

 8

Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président de la société est **Monsieur Christophe ADRIET**, domicilié 11 rue Simone Signoret à Saint Jean de Védas (34430), désigné pour une durée indéterminée.

Il accepte cette fonction et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président.

Le président ne peut être révoqué que pour motif grave et par décision collective prise à l'unanimité prévue par l'article 19 des statuts.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnité équitable au profit du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant un temps supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Tout président a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

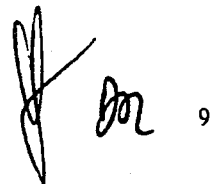
Conformément à la loi, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts (énoncés à l'article 19).

Il est convenu que le président, dans ses rapports avec les actionnaires et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés (par décision des associés prise à la majorité),

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,



- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- procéder à la création de filiales, de prises de participations, d'apports partiels d'actifs,

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Nomination et rémunération :

Le président peut souhaiter donner mandat à une personne physique; associé ou non ; pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Le directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission, ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président, le directeur général délégué, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire ; la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ; avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement entre eux et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

 10

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsqu'à raison de leur objet ou de leur implications financières, les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont significatives pour aucune des parties, elles n'ont pas besoin d'être communiquées aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux président et dirigeants, personnes physiques, de la société.

Article 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

En vertu de la loi et des présents statuts, les décisions devant être prises collectivement, seront prises à la majorité absolue des associés (total de voix correspondant à plus de la moitié des actions de la société) et concernent les évènements suivants :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;
- la fusion, la scission, la dissolution, ou la transformation de la société en une autre forme; ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société;
- la modification de dispositions statutaires, y compris celles relatives au transfert du siège social.
- la nomination, la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 15,16 et 17 des présents statuts;
- la nomination du commissaire aux comptes en cours de la vie sociale;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 des présents statuts;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- les éventuelles limitations de pouvoir du président, prévues à l'article 16 des présents statuts.

Par exception à la disposition qui précède, la décision collective des associés relative à l'agrément d'un nouvel actionnaire nécessaire en cas de cession de titres, sera donné à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions. (article 12 des statuts).

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

Une décision unanime des associés est donc exigée pour :

 11

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, l'adoption d'un capital variable,
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- Dissolution ou prorogation de la société,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Révocation du président.

Les décisions collectives des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent être prises lors d'une réunion physique des associés ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Toute décision collective des associés est constatée par la rédaction d'un procès-verbal établi et signé par le président.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En principe chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou en la personne d'un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre en cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.



Article 20 – MODALITES PRATIQUES DES CONSULTATIONS

a) Assemblées

1-Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

2-La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion.

3-Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant sur la convocation.

4-L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. En cas de refus de l'associé, l'assemblée élira son président. Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

5-L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée.

6-A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

7-Le procès-verbal indiquera la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, ainsi que le résultat des votes.

b) Consultations écrites

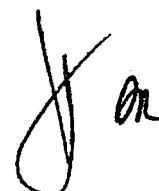
1-En cas de consultation écrite des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par le moyen jugé le plus adapté par le président.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

2-Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Tout associé qui n'aura pas voté durant le délai, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

3-Le vote peut être émis par tous moyens.



13

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu de voter.

4-En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

5-La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé ou le défaut de réponse, il fera état des différentes phases de la consultation. Les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

1-A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte reprenant la formulation de la décision elle même.

2-L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

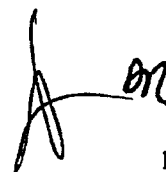
Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

3-Cet acte doit contenir les conditions d'information préalables des associés, les documents nécessaires ou les documents sur lesquels portent la décision à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires.

4-L'original de cet acte, s'il est sous-seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

5-Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, le nom et prénom de tous les signataires de cet acte.

Pour le besoin des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.



Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ ou d'un rapport du président ; copies de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE IV – CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Article 23 – COMPTES SOCIAUX

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ; en se conformant aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestion.

Selon le rapport du commissaire aux comptes, les associés sont appelés à statuer sur les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président, et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 21 des présents statuts.

Pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la consultation, tout associé peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.



Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les associés peuvent décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision des associés sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le président, dans un délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordé sur décision de justice.

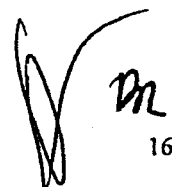
Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont préalablement remplies.

TITRE V- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.



16

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Article 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est en outre dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation qui pourra être décidée un an au moins avant la date de l'expiration de la durée de la société sur convocation des associés par le président.

La dissolution de la société pourra aussi intervenir en cas d'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ainsi que par décision judiciaire pour juste motif.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur proposition du président règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tout mandataire, ainsi que des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif immobilier et mobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que les associés pourraient y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Toutefois, conformément à l'article 18 des présents statuts, une décision collective des associés est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications nécessaires à la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé en premier lieu à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital et de distribution de boni de liquidation au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun des associés.

En cas de partage en nature des biens sociaux, les associés pourront décider de l'attribution de biens à certains associés.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.



17

Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation entre les associés ou, entre un associé et la société ou le président, sont soumis à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ; l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est précisé ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

TITRE VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

En cours de vie sociale, la nomination des commissaires aux comptes relève d'une décision collective des associés, conformément à l'article L 227- 9 du Code de Commerce.

Sont nommés commissaires aux comptes, pour une durée de 6 exercices :

- En qualité de **commissaire aux comptes titulaire** de la société :
Monsieur Claude DELON, Rés. Les Glycines, 8 rue Francisque Sarcey, 34 500 Béziers.

- En qualité de **commissaire aux comptes suppléant** :
Société HARDTMEYER HUC sise 6 mail Philippe Lamour, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le numéro 389 478 041.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225- 218 à L 225- 241 du Code de Commerce.



TITRE VII – FORMALITES

Article 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

La transformation n'entraîne aucune interruption dans les opérations de la société.

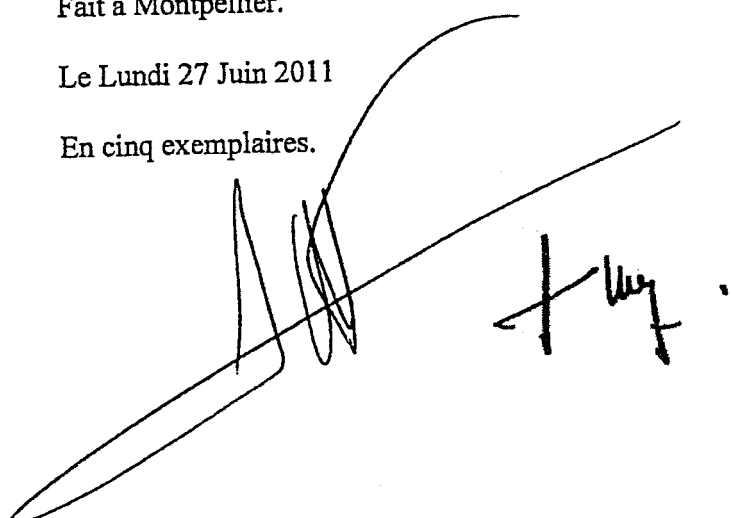
Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme, société à responsabilité limitée, subsistent sous sa nouvelle forme, société par actions simplifiée. Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de transformation dans un Journal d'Annonces Légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue du dépôt aux greffes du tribunal de commerce ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Montpellier.

Le Lundi 27 Juin 2011

En cinq exemplaires.

The block contains several handwritten signatures. A large, sweeping diagonal line starts from the bottom left and extends towards the top right, crossing through the text 'En cinq exemplaires.' and the signatures. There are two distinct signatures on the left, one above the other, and a third, more stylized signature further to the right.